



**ARRÊTE**  
**NG/JM/SI n° A/053**  
**réglementant temporairement la circulation**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par Monsieur BROYEZ Maxence tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux sur sa toiture au 6 rue de la République, à Hagondange,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur BROYEZ Maxence est autorisé à entreprendre les travaux précités le 15 mars 2023.

**Article 2 :** Pendant cette durée, la chaussée est rétrécie au droit des travaux et la circulation des véhicules s'effectuera sur les places de parking. Le stationnement y sera donc interdit.

**Article 3 :** Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 5 :** En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur BROYEZ Maxence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 8 mars 2023  
Le Maire  
pour le Maire – l'Adjoint délégué  
**Pierre MICHALIK**

